



PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION SIMPLIFIÉ En Matière de Sécurité et de Protection de la Santé

NIVEAU : Catégorie 2
R 4532-43

UGECAM BERCK SUR MER Réfection du bardage du bâtiment hébergement E1
ESRP & ESPO « La Mollière » 21 Bd de Paris
62600 Berck-sur-Mer.

Date : 12/11/2025

N° du Dossier : 241293

Vos références : 2024-32 - Marché n° 09 2 24 1648

Le Plan Général de Coordination Sécurité et Protection est un document appelé à évoluer et doit joint au Dossier de Consultation des Entreprises. (DCE)

Version	Observations	Date
Version initiale		12/11/2025

Coordonnées du Coordonnateur SPS		Tel / Email	
	COBAT-COPREV	Monsieur RECOLET Philippe	Tel : 06 20 72 11 64 Mob : 06 20 72 11 64 Email : p.recolet@cobat-coprev.fr

Le plan général simplifié de coordination est obligatoire pour les opérations de catégorie 3 comportant des travaux à risques particuliers. L'arrêté du 25 février 2003 fixe une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination (PGC) en matière de sécurité et de protection de la santé est requis dans le cas de coordination SPS de niveau 3

Dès lors que l'opération comporte des travaux à risques présent dans la liste ci-dessous un plan général de coordination simplifié est établi par le coordonnateur S.P.S

1°. Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;
- à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement ;

2°. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article R. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles R. 231-56-11-I et R. 231-65-I ;

3°. Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 susvisé ;

4°. Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé ;

5°. Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées ;

6°. Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade ;

7°. Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre ;

8°. Travaux en plongée appareillée ;

9°. Travaux en milieu hyperbare ;

10°. Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes ;

11°. Travaux comportant l'usage d'explosifs ;

12°. Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;

13°. Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour.

Sommaire

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS	4
1.1. PRÉSENTATION	4
1.2. NOM ET ADRESSE DES INTERVENANTS	5
1.2.1. <i>Nom et adresse du maitre d'ouvrage</i>	5
1.2.2. <i>Nom et adresse des maitres d'œuvre et OPC</i>	5
1.2.3. <i>Nom et adresse du coordonnateur S.P.S</i>	5
1.2.4. <i>Entreprises (y compris entreprises sous-traitants et travailleurs indépendants)</i>	6
1.2.5. <i>Services utiles</i>	6
1.3. LES DIAGNOSTICS	7
1.4. DOCUMENTS TRANSMIS.....	7
1.5 MESURES DE COORDINATION	7
2. -MESURE D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER.....	9
PRÉAMBULE	9
2.1. INSTALLATIONS OBLIGATOIRES SUR LES CHANTIERS DU BTP.....	9
2.1.1. <i>Les équipements de protection individuelle</i>	10
2.2. TRAVAUX BRUYANTS	10
2.3. CALENDRIER ET PHASAGE DES TRAVAUX EN RÉALISATION	11
2.3.1. <i>La décomposition des lots</i>	12
3. MESURE DE COORDINATION	12
PRÉAMBULE	12
3.1. GÉNÉRALITÉS.....	12
3.1.1. <i>La préparation de chantier</i>	12
3.1.2. <i>Les clôtures de chantier</i>	12
3.2. LES CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFÉRENTS MATÉRIAUX ET MATÉRIELS	17
3.3. DÉLIMITATION ET L'AMÉNAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGES ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFÉRENTS MATÉRIAUX	18
4. SUJÉTIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION	20
SUR SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DUQUEL EST IMPLANTÉ LE CHANTIER.....	20
4.1. INTERACTION AU SITE	20
5. MESURES GÉNÉRALES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ÉTAT DE SALUBRITÉ SATISFAISANT	21
5.1. LA PROPRETÉ DU CHANTIER	21
5.2. TRAITEMENT DES DÉCHETS	21
6. RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SECOURS.....	22
7. MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS.....	23
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES INTERVENANTS.....	23

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

1.1. Présentation

Le présent marché consiste à réaliser :

REFECTION DU BARDAGE DU BATIMENT HEBERGEMENT E1 - Centre la Mollière – UGECAM Hauts-de-France

Le projet vise à déposer l'ensemble du bardage amianté et de l'isolant existant, et la mise en place d'une isolation périphérique extérieure sur l'ensemble des murs qui permettra en plus du gain thermique de revaloriser l'aspect des façades. Pour mémoire, aucune intervention à l'intérieur n'est prévue.

Les travaux sont localisés dans un site existant occupé par le groupe UGECAM. Il appartient à l'entreprise de veiller aux délimitations de sa zone chantier en respectant les prescriptions du coordonnateur de sécurité et les autres lots intervenant.

La Maîtrise d'Oeuvre prévoit le retrait des matériaux amiantés repérés dans le diagnostic amiante : plaques sur l'ensemble du bâtiment, ainsi que de l'isolant sur le retour de façade.

Des diagnostics complémentaires seront réalisés en phase travaux, après dépose des plaques, afin d'identifier les éventuels matériaux amiantés restants et de procéder à leur retrait soit en SS3 (en prestation supplémentaire), soit en dépose classique.

Pour information, le lot 03 prévoira l'échafaudage et le bâchage pour les autres corps d'état. En revanche, le bâchage étanche ainsi que les protections collectives et individuelles nécessaires aux travaux liés à l'amiante seront à la charge du lot 01.

Un nettoyage complet de l'échafaudage est prévu après les travaux d'amiante.

Travaux relatifs à l'amiante

La recherche de l'amiante a été menée à la demande du Maître d'ouvrage dans le cadre du contexte réglementaire suivant : Rapports de diagnostic de repérage avant travaux pour amiante établis par SAUDIT joints à la présente consultation :

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti référence : n° 26/IMO/1576 , rédigé le 12 février 2026 : Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Il s'agit de : plaques bardage, isolants sous bardages et enduit extérieur (se référer au rapport joint).

Les travaux de retrait d'amiante décrits dans le lot 01 désamiantage - dépose relèvent de la sous-section 3 (article R.4412- 94 du Code du travail). L'entreprise devra être titulaire d'une certification SS3 en cours de validité délivrée par un organisme accrédité (type Qualibat 1552), pour l'année de réalisation.

PSE DEPOSE DES MATERIAUX EN PRESENCE D'AMIANTE SUITE AUX DIAGNOSTICS COMPLEMENTAIRES (A CHIFFRER OBLIGATOIREMENT).

Les diagnostics amiante complémentaires mentionnés à l'article 2.6 étant inclus dans l'offre de base de l'entreprise, le présent article concerne uniquement la plus-value des travaux de dépose et de gestion des matériaux qui seraient reconnus amiantés ou contaminés par l'amiante à l'issue de ces investigations .

Les prestations du présent article concernent les ouvrages listés à l'article 2.6 , initialement identifiés comme non amiantés, mais situés dans le périmètre d'intervention des panneaux de bardage amiantés et susceptibles d'être contaminés par l'amiante.

En cas de présence avérée ou de suspicion de contamination, la dépose, le conditionnement, l'évacuation et le traitement des matériaux concernés devront être réalisés conformément à la réglementation applicable aux travaux de retrait de matériaux contenant de l'amiante, selon les procédures relevant de la sous-section 3 (SS3) .

Affichage des registres à tenir sur le chantier :

En application de l'article D4711-1 l'entreprise du lot mandaté pour l'installation de la base vie, affichera dans les locaux normalement accessibles aux travailleurs l'adresse précise du chantier et le numéro d'appel :

1° Du médecin du travail ou du service de santé au travail compétent pour l'établissement

2° Des services de secours d'urgence

3° De l'inspection du travail compétente ainsi que le nom de l'inspecteur compétent. Les entreprises tiendront à jour sur le chantier les registres et documents réglementaires relatifs à la prévention :

- Le registre de sécurité (Art R4534 -18 du Code du travail)
- Le registre d'observation (Art R4534 -19 du Code du travail)
- Une copie du registre unique du personnel (Art D1221-23 du Code du travail)

1.2. Nom et adresse des intervenants

1.2.1. Nom et adresse du maître d'ouvrage

Coordonnées de la maîtrise d'ouvrage		Contact	Tel / Email
	Maître d'ouvrage GROUPE UGECAM 395 rue Courtois 59043 LILLE CEDEX	Monsieur DALLENE Thibaut	Tel : 03 28 82 02 68 Mob : 06 58 13 94 06 Email : thibaut.dallenne@ugecam.assurance-maladie.fr

1.2.2. Nom et adresse des maîtres d'œuvre et OPC

Coordonnées de la maîtrise d'œuvre		Contact	Tel / Email
	Architecte LD ARCHITECTURE 33 rue du noble 62217 TILLOY LES MOFFLAINES	Madame LECIEJEWSKI Pascale Responsable technique	Tel : 03 21 21 74 21 Mob : 06 07 08 29 37 Email : contact@ld-archi.fr

1.2.3. Nom et adresse du coordonnateur S.P.S

Coordonnées du Coordonnateur SPS			Tel / Email
	COBAT-COPREV	Monsieur RECOLET Philippe	Tel : 06 20 72 11 64 Mob : 06 20 72 11 64 Email : p.recolet@cobat-coprev.fr

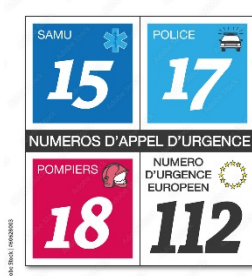
1.2.4. Entreprises (y compris entreprises sous-traitants et travailleurs indépendants)

1.2.5. Services utiles

Intervenants sur le chantier (services)

Organisme	Coordonnées
CARSAT NORD PICARDIE 11, Allée VAUBAN Service Prévention 59562 VILLENEUVE D'ASCQ	Tel : 03 20 05 61 61 Email : contactprevention@carsat-nordpicardie.fr
DREETS BOULOGNE immeuble D, Quai Gambetta 62200 BOULOGNE SUR MER	Tel : 03 21 60 28 00 Email : hdf-ud62.renseignements@direccte.gouv.fr
OPPBTP MARCQ EN BAROEUL Parc Europe – Bâtiment 10 340, Avenue de la Marne 59700 MARCQ EN BAROEUL	Tel : 03 20 52 13 14 Email : hautsdefrance@oppbtp.fr

Services de secours



Secours	Coordonnées
HOPITAL CHAM MONTREUIL	Tel : 03 21 89 45 45



Centre hospitalier arrondissement montreuil

Centre hospitalier (CH)

 [140 Chemin Departemental 191, 62180 Rang-du-Fliers](#)

 6 km

 +33 3 21 89 45 45

1.3. Les Diagnostics

Amiante ; Transmis, d'autres prélèvements pourraient être réalisés au besoin

1.4. Documents transmis

Le Plan général de coordination a été rédigé à l'aide des documents suivants :

- ☐ : Descriptif sommaire de l'opération par le Maître d'ouvrage
- ☐ : Dossier de Consultation des Entreprises transmis par le Maître d'ouvrage
- ☒ : L'ensemble des CCTP des lots

1.5 Mesures de coordination

Installation de chantier :

Les accès seront condamnés en permanence pendant les périodes de non travail.

Les aires de stockage des matériaux, l'emplacement du matériel seront soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Les installations de chantier seront installées sur le site appartenant au groupe UGECAM,

Elles devront être soumises à l'approbation du Coordonnateur SPS en plus du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Un plan d'installation de chantier devra être fourni au Maître d'œuvre afin de déterminer les accès, les stockages de matériaux, l'emplacement de la baraque de chantier, etc.

Ces installations comportent notamment :

Lot 01 DESAMIANTEMENT – DEPOSE :

L'entreprise du lot 01 devra mettre en place une base vie autonome adaptée à la nature spécifique de son intervention en sous-section 3.

Cette base vie comprendra notamment :

- Un espace de vestiaires, sanitaires et réfectoire pour le personnel intervenant
 - Une unité mobile de décontamination (UMD) adaptée aux travaux extérieurs de retrait de matériaux contenant de l'amiante
 - Les équipements nécessaires pour assurer la décontamination, le stockage temporaire et l'évacuation sécurisée des matériaux contenant de l'amiante (si applicable)
 - Le raccordement aux réseaux provisoires (eau, électricité, assainissement), à partir du bâtiment existant
- L'implantation de la base vie et de l'unité de décontamination devra tenir compte du caractère occupé du site et garantir l'absence d'interférence avec les circulations du public et du personnel.

L'entreprise veillera au respect strict des dispositions réglementaires en vigueur relatives aux travaux de retrait de matériaux contenant de l'amiante, notamment en matière de balisage, protection des tiers, maîtrise de l'empoussièrement et gestion des déchets.

Elle assurera également la propreté et la sécurisation permanente de sa zone de travail durant toute la durée de son intervention.

Lot 02 ITE - BARDAGE :

L'installation de la base vie sera réalisée dans les locaux existants inoccupés mis à disposition par le Maître d'Ouvrage. L'entreprise devra prendre en compte l'utilisation de ces espaces pour l'organisation de ses installations de chantier (bureaux, vestiaires, réfectoire, sanitaires, etc.) et veiller à les maintenir en bon état pendant toute la durée des travaux.

À la fin du chantier, les locaux devront être restitués dans leur état initial, propreté incluse.

L'entreprise du présent lot 02 assurera :

- Installation de chantier comprenant tous les équipements (hors échafaudage et bâchage prévu au lot 03)
- Points d'eau de chantier y compris les réseaux et les évacuations
- Raccordement au réseau d'assainissement existant.
- Clôtures de chantier sur le site et le domaine public selon besoin.
- Zone de stockage des matériaux.
- Installation d'un coffret de prises de chantier raccordé en électricité
- Eclairage des zones en travaux.
- Point d'eau chantier

L'entreprise du lot 3 devra la mise en place d'échafaudages de pieds à emboîtement réglementaires, compris montage, location, démontage et transport pour la durée des travaux . Les travaux comprennent :

- Mise en place des éléments de sécurité collectifs et individuels pour l'ensemble du personnel
- Balisage au niveau du sol pour prévention des tiers

Concertation et accord préalable :

Les corps d'état concernés par la prestation sont :

LOT 01 DESAMIANPAGE – DEPOSE : Pour le travail direct sur les ouvrages et pour la manutention des matériels et matériaux. Platelages à établir à intervalle standard mais en concertation avec ce lot pour la distance aux ouvrages. (Murs de façades, balcons...)

LOT 02 ITE – BARDAGE : Pour le travail direct sur les ouvrages et pour la manutention des matériels et matériaux. Platelages à établir à intervalle standard mais en concertation avec ce lot pour la distance aux ouvrages. (Murs de façades, balcons...)

Il est important de noter que chaque corps de métier devra prendre connaissance de tous les lots pour intégrer dans son prix forfaitisé, toutes interactions avec d'autres lots.

Les échafaudages seront réceptionnés contradictoirement par procès-verbal, entre les entreprises concernées, assistées du maître d'œuvre .

Après réception contradictoire, l'échafaudage fera l'objet d'une vérification initiale réalisée par une personne compétente conformément à l'arrêté du 21 décembre 2004. Le rapport sera transmis au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage.

Les entreprises interviendront depuis un échafaudage de façade mis à disposition par le lot 03 échafaudage, conformément au planning d'exécution et aux dispositions prévues au marché.

L'échafaudage devra être conforme à la réglementation en vigueur relative aux travaux en hauteur et faire l'objet des vérifications réglementaires avant sa mise à disposition.

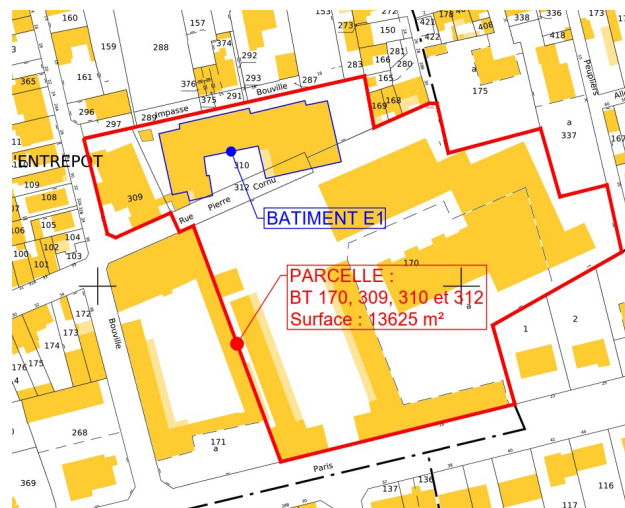
Avant toute intervention, l'entreprise vérifiera que l'échafaudage est adapté aux contraintes spécifiques des travaux de retrait de matériaux contenant de l'amiante, notamment en ce qui concerne la stabilité, la résistance des planchers, les accès, la continuité des circulations et la possibilité de mise en œuvre des protections collectives et dispositifs de limitation de dispersion des fibres.

Dans le cadre des travaux de désamiantage en façade extérieure, l'échafaudage servira également de support aux protections spécifiques relevant du présent lot, telles que le balisage réglementaire, les dispositifs de confinement localisé le cas échéant, et tout équipement nécessaire à la maîtrise du risque amiante.

En cas de nécessité technique ponctuelle et exceptionnelle dûment justifiée, l'entreprise pourra recourir à des nacelles élévatrices pour certaines interventions spécifiques.

Les nacelles utilisées devront être conformes à la norme NF EN 280, faire l'objet des contrôles réglementaires périodiques et être adaptées aux conditions du site.

Les opérateurs devront être titulaires du CACES R486 correspondant à la catégorie de l'engin utilisé.



2. -MESURE D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

Arrêtées par le maitre d'œuvre en concertation avec le coordonnateur.

Préambule

D'une manière générale les travaux se déroulent de la façon suivante ;

- Mise en place de la signalisation d'approche de l'opération
- Mise en place des clôtures de chantier
- Terrassements généraux y compris au niveau de la base vie et des cantonnements
- Empierrements
- Réalisation des réseaux de la base vie
- Réalisation des réseaux primaires
- Mise en place du panneau de chantier
- Mise en place de la base vie
- Démarrage de l'opération.

Ces mesures sont soumises aux plannings de l'opération (voir DCE)

2.1. Installations obligatoires sur les chantiers du BTP

La **mutualisation des installations de chantier** consiste à **regrouper et partager** les installations temporaires (bases-vie, clôtures, voiries, grues, réseaux provisoires, etc.) entre les différents **corps d'état** ou **entreprises** intervenant sur un même site.

Le **PGC** définit les mesures générales d'organisation du chantier, y compris les **installations communes**.

-Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé propose au maître d'ouvrage, dans le cadre de sa mission, les mesures générales d'organisation du chantier nécessaires à la prévention des risques liés à l'interférence des activités des différentes entreprises, notamment celles relatives à l'utilisation en commun des installations, matériels, moyens logistiques et protections collectives.

-Article L4532-2

Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

	Chantiers d'une durée inférieure à 4 mois	
Réfectoire	Si des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local spécial (article R4534-142 du code du travail) :	
	• Tables et chaises en nombre suffisant • Réchaud • Garde-manger • Réfrigérateur si possible • Maintien en état constant de propreté	
(*) voir note de bas de page		
Premiers secours	Boîte de secours	Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R4224-24 du code du travail (articles R4224-14 et R4224-23 du code du travail).
	Secouristes	Dans chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence (article R4224-15 du code du travail).

2.1.1. Les équipements de protection individuelle

L'employeur établit, sur la base de l'évaluation des risques réalisée pour chaque poste de travail, une notice de poste remise à chaque travailleur afin de l'informer sur les risques auxquels son travail peut l'exposer et les dispositions prises pour les éviter ou les réduire. Cette notice, tenue à jour, rappelle les règles d'hygiène et de sécurité applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des mesures de protection collective ou des équipements de protection individuelle.

L4121-1 L'employeur doit prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs

R4321-4, L'employeur doit veiller à l'utilisation effective des équipements de protection individuelle qu'il fournit par les employés et les former à leur utilisation

Il s'agit d'une obligation de résultat, c'est-à-dire qu'elle doit aboutir à un résultat précis qui est la santé et la sécurité du travailleur. En contrepartie, l'employeur peut utiliser son pouvoir disciplinaire si ses subordonnés ne respectent pas leurs obligations.

Les entreprises doivent mettre à disposition du gel hydroalcoolique ou un lavabo pour le lavage des mains

Les entreprises sont tenues de fournir à leur personnel et de faire utiliser les moyens de protection individuelle nécessaire à l'exécution des tâches confiées.

Les ouvriers seront équipés au minimum de chaussures de sécurité ou de bottes, de casque, de vêtement de signalisation à haute visibilité adaptés aux conditions climatiques (Classe 2 EN 471), de gants.

Sur le chantier, le port du casque, des chaussures de sécurité, des gants, des lunettes de sécurité, etc., est obligatoire suivant la nature des travaux en cours.

Toute autre protection spécifiquement nécessaire au poste de travail notamment :

2.2. Travaux bruyants

Bruits de chantier :

La proximité des locaux d'habitation conduit à limiter l'importance de l'ensemble des bruits (décibels) conformément à la législation en vigueur.

Le bruit émis par les équipements du poste de travail est pris en compte lors de L'aménagement du poste de façon, en particulier, à ne pas perturber l'attention et l'audition (selon Article R4542-15).

Les entreprises devront retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, il faudra prévoir d'autres solutions d'insonorisation : Réduction du bruit à la source Encoffrement de la source Suspension anti vibratile

Eloignement des machines, protection individuelle,... Les employeurs doivent mettre à disposition de leurs personnels exposés à un niveau de bruit supérieur à 85 dB (A) des protections individuelles auditives adaptées (utilisation de marteaux piqueurs, moteur thermique, tronçonnage...).

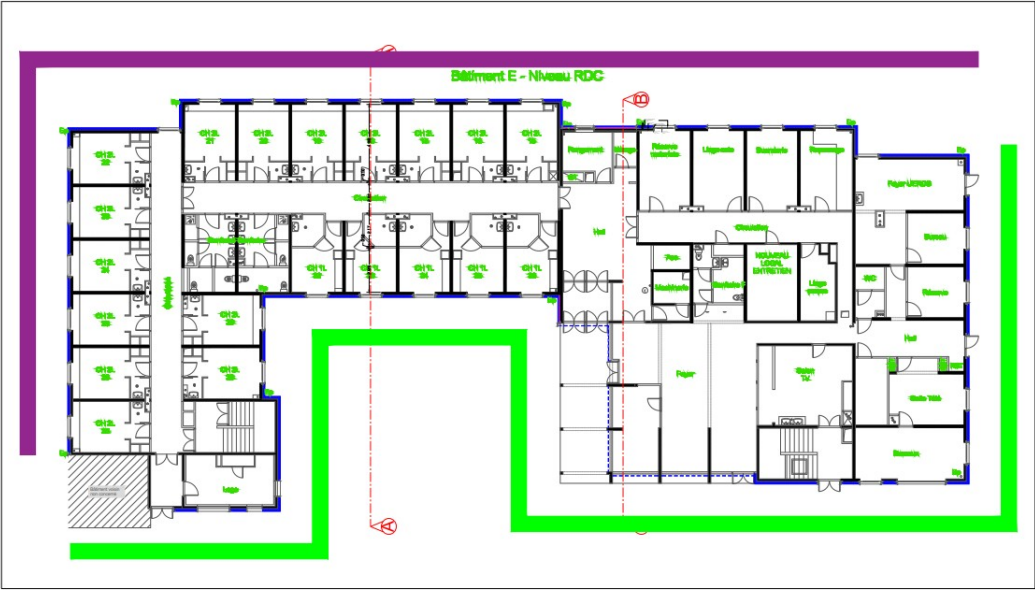
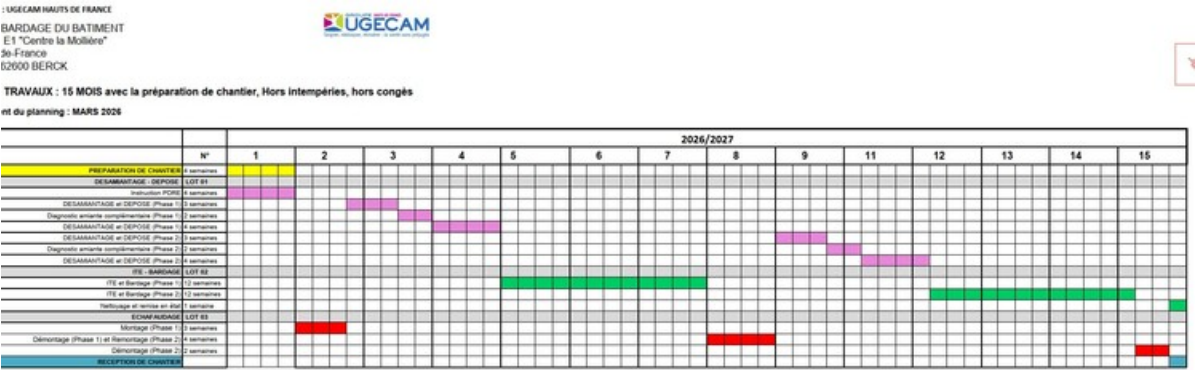
Les entreprises devront tenir compte de la réglementation en ce qui concerne les bruits émis par les engins de chantier suivant le décret du 23.01.1995.

2.3. Calendrier et Phasage des travaux en réalisation

Les travaux se dérouleront dans un délai de 7 mois.

Phasage de l'opération

Les travaux se dérouleront en 1 phases, en et en 3 lots.



Phase 1
Phase 2

2.3.1. La décomposition des lots

N° de lot	Nom du lot
1	Désamiantage - Dépose
2	ITE - Bardage
3	Echafaudage

3. MESURE DE COORDINATION

Prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et sujétions qui en découlent.

Préambule

Les mesures de coordination ne sont en aucun cas exhaustives. Dans le cadre d'une harmonisation elles peuvent être complétées et modifiées.

L'ensemble des mesures de coordination inscrites dans ce Plan Général de Coordination doivent être mises en œuvre par les entreprises concernées

L'ensemble de ces mesures de coordination ne se substituent aux obligations des entreprises

3.1. Généralités

3.1.1. La préparation de chantier

Chaque entreprise réalisant des travaux (entreprises titulaires de lots et sous-traitants) doit rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S) avant de démarrer toute intervention sur le chantier Art. L 4532-9. Avant son intervention l'entreprise procédera à une inspection commune du chantier en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer.

Le PPSPS de chaque entreprise sera tenu à disposition sur le chantier.

3.1.2. Les clôtures de chantier

Selon la situation de l'opération et son environnement proche, une clôture de chantier sera mise en place en respectant le chantier clos et indépendant.

A défaut du DOHL, l'entreprise rédigera un protocole de sécurité afin d'analyser ses risques

Protocole de Sécurité	PROTOCOLE DE SÉCURITÉ POUR LES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DE MARCHANDISES (Art. 4515-1 et suivants du Code du travail). cachet de l'entreprise Site Nature de l'opération Type d'opération ponctuelle ☐ répétitive ☐ Entreprise de transport Nom Adresse Tél. INDICATIONS FOURNIES PAR LE CLIENT Consignes de sécurité propres au site et accès aux installations d'hygiène		

Coactivité	Afin de gérer la coactivité, le coordonnateur SPS réalisera avec chaque entreprise une visite d'inspection commune qui générera un compte rendu et qui sera annexé aux extraits du registre journal. Les coactivités simultanées ou successives seront alors gérées en corrélation avec l'OPC et la maîtrise d'œuvre.
SILICE	Les substances, mélanges et procédés considérés comme cancérogènes au sens de l'article R. 4412-60 du code du travail sont les suivants : Travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail. Les dispositions du présent arrêtés sont entrées en vigueur au 1er janvier 2021. L'évaluation des risques qu'est tenue de mener l'employeur doit conduire à inventorier les matériaux, produits ou procédés de travail susceptibles d'émettre des poussières de silice cristalline. Il convient ensuite d'identifier les conditions dans lesquelles des salariés pourraient être exposés, puis d'évaluer les niveaux d'exposition. Il est donc de la responsabilité de l'employeur de s'assurer que ces salariés ne sont pas exposés. La prévention des risques liés à l'exposition aux poussières de silice cristalline repose sur les règles de prévention spécifiques aux activités impliquant des agents classés comme cancérogène, mutagène et reprotoxique (CMR). L'employeur doit donc faire appel à un organisme accrédité pour réaliser la surveillance de la VLEP de ces salariés. L'organisme accrédité se repose sur l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnel sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles. En pratique, il conviendra de : •Réaliser une évaluation des risques en veillant à la mise en place de mesures de prévention et de protection renforcées ; •Modifier les procédés les plus dangereux en mettant au point des processus de travail et de mesures techniques permettant d'éviter ou de minimiser le dégagement des poussières de silice ;

	• Limiter le nombre des travailleurs exposés ou susceptibles de l'être ; • Privilégier les moyens de protection collective comme l'aspiration à la source, l'humidification ou encore la mécanisation ; • Compléter avec des EPI adaptés ; • Faire réaliser par un organisme accrédité COFRAC un contrôle des expositions aux postes de travail (au minimum une fois par an afin de vérifier le non-dépassement des VLEP fixées par la loi) ; • Assurer le suivi individuel renforcé des salariés ; • Prévoir un procédé de nettoyage des surfaces et des zones concernée (humidification) • Mettre en place des mesures d'hygiène appropriées : - Ne pas manger, ni boire, ni fumer dans les zones de travail concernées ; - Fournir des vêtements de protection ou tout autre vêtement approprié (prévoir leur nettoyage et remplacement si nécessaire à chaque utilisation) ; - Stocker les vêtements de travail et les EPI sur le chantier ; • Informer et former les travailleurs à l'utilisation d'un agent CMR (sous-section 6, Art R.4412-86 à 93 du code du travail) • Délimiter les zones à risques et afficher l'interdiction de fumer. D'autres mesures complémentaires sont à prendre en compte selon les cas (l'article R.4412-70 du CT), notamment l'évacuation des poussières de silice conformément aux dispositions des articles R.4222-12 et R.4222-13.
AMIANTE	• L'entreprise de désamiantage devra établir un plan de retrait. Ce plan est soumis à l'avis du médecin du travail, du CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel. Il est transmis 1 mois avant le démarrage des travaux à l'Inspecteur du Travail, à la CRAM et à l'OPPBTP. 1 exemplaire sera remis au Coordonnateur SPS avant l'envoi aux organismes officiels de prévention, et ce, pour effectuer une concertation préalable avec l'entreprise, concernant ses modes opératoires envisagés. • L'entreprise de désamiantage devra être certifiée conformément au type de matériaux amiantés (friable ou non friable...) • Les travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante ne peuvent être réalisés que par des entreprises titulaires d'une certification de qualification. Selon la nature de l'amiante, différents textes réglementaires s'imposent définissant les règles que doivent respecter les entreprises ; Dans ce contexte réglementaire et pour répondre à cette obligation, QUALIBAT propose aux entreprises qui réalisent ces types de travaux deux certifications de qualification qui attestent de leur capacité technique et de leur respect des réglementations et normes applicables. • L'Entreprise titulaire du poste désamiantage, obligatoirement qualifiée 1552 (QUALIBAT ou AFNOR Certification) pour satisfaire aux dispositions réglementaires du Décret du 4 mai 2012, établira un plan de retrait concernant l'enlèvement des matériaux contenant des fibres d'amiante. • L'entreprise transmettra au CSPS copie de l'Avis de Réception du plan de retrait, en provenance des Organismes Officiels de Prévention. Les travaux ne pourront démarrer que 30 jours après la date la plus récente figurant sur ces Avis. • Les dispositions y figurant devront être conformes aux préconisations portées à la parution ED 6091 de l'INRS. • Les éventuels travaux en sous-section 4 feront l'objet d'une note méthodologique détaillée. • Avant démarrage effectifs des travaux de désamiantage (compris préparation et confinements), l'Entreprise titulaire du poste désamiantage sera tenue d'intégrer, dans son plan de retrait, toutes les demandes et observations éventuelles des organismes. • L'entreprise de désamiantage devra fournir au Maître d'ouvrage les

bordereaux de suivi des déchets contenant de l'amiante. • Les travaux de désamiantage seront entrepris avant la démolition.

- Les analyses environnementales type META seront réalisées par l'Entreprise titulaire du poste désamiantage, sur la base de relevés quotidiens aux emplacements définis par la Maitrise d'Œuvre.
- Les mesures de restitution 1 seront établies par l'Entreprise titulaire du poste désamiantage ; les mesures de restitution 2 sont à la charge du Maître d'Ouvrage.
- Les constats visuels sont à la charge du Maître d'Ouvrage. Ils seront effectués aux dates définies d'un commun accord avec l'Entreprise titulaire du poste désamiantage, dates proposées au Maître d'Ouvrage au moins 15 jours avant intervention du diagnostiqueur.



PLOMB

Réglementation sur le plomb

Le plomb et ses composés sont classés comme toxiques pour la reproduction, ainsi il est interdit d'affecter ou de maintenir les femmes enceintes et les femmes allaitant à des postes de travail les exposant au plomb (article D4152-10 du Code du travail).

De même, concernant les jeunes travailleurs, le Code du travail interdit de les affecter à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux tels que les agents cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (article D4153-17).

Pour mémoire, le Code de la santé publique prévoit que constitue un risque d'exposition au plomb le fait qu'un immeuble ou partie d'immeuble construit avant le 1er janvier 1949 comporte des revêtements dégradés et qu'il est habité ou fréquenté régulièrement par un mineur (article R1334-3).

Parmi les travaux présentant des risques liés au plomb figurent le décapage de surfaces recouvertes de peintures plombifères, qu'il soit mécanique (grattage/sablage), thermique ou chimique, et les opérations comme le creusement de saignées, la démolition partielle ou totale de murs, cloisons, plafonds... En conséquence, les déchets liés à ces travaux contiennent donc du plomb.

Avant d'intervenir sur des surfaces recouvertes de peintures anciennes, vous devez vérifier si ces peintures contiennent ou non du plomb. Ensuite, il faut déterminer le procédé de travail le plus adapté à la surface à décaper et le moins émissif.

Hygiène : instaurer des règles strictes

En plus de la mise en place de mesures de prévention collectives et individuelles, des règles d'hygiène sont instaurées :

Mise à disposition de deux locaux aménagés en vestiaires collectifs. Un vestiaire « propre » pour le dépôt des vêtements de ville et un vestiaire « sale » pour le rangement des vêtements de travail. Ces deux vestiaires sont séparés par des douches. L'employeur s'assure que les salariés ne pénètrent dans les vestiaires propres, en fin de journée, qu'après l'utilisation des douches.

Interdiction de manger, boire ou fumer dans les zones concernées par le risque

	plomb. L'entretien des vêtements de travail souillés reste à la charge de l'employeur. Pour le transport, les vêtements souillés sont placés dans un récipient clos avec un affichage clair indiquant la présence de plomb. Choisir le mode opératoire le moins émissif, des mesurages dans l'air sont réalisés par un organisme accrédité. Au-delà des mesures au poste de travail (avec une valeur limite d'exposition professionnelle dans l'air pour le plomb de 0,1 mg/m³ sur 8 heures), des mesures avant travaux, pour évaluer le risque plomb à l'installation de chantier, et des mesures de fin de chantier, pour s'assurer de restituer des locaux non contaminés, sont à faire réaliser. La protection des opérateurs pendant toute la durée d'exposition au risque doit passer en premier lieu par des mesures de prévention collectives, adaptées à la nature et au contexte des travaux à réaliser (ventilation, aspiration à la source, confinement le cas échéant...). Si aucune mesure de protection collective ne peut être mise en œuvre ou si les équipements mis en place sont insuffisants (dépassement des seuils d'exposition), un appareil de protection respiratoire adapté est fourni à chaque travailleur, en s'assurant qu'il est bien porté. Les modes opératoires les moins émissifs pour chaque tâche et en fonction de l'environnement (atelier, chantier à l'air libre, chantier dans des locaux...) sont privilégiés.
--	--

Echafaudages de pied

Vérification journalière.

Le chef d'établissement doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers. Mise en place d'un moyen de suivi (consultable sur site) & nom de la personne en charge de ce suivi particulier.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à des dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

Toutes dispositions seront prises pour interdire l'accès aux échafaudages pendant les heures de fermeture du chantier et pour que ceux-ci ne permettent pas l'accès et l'introduction à l'intérieur du chantier ou du bâtiment hors des périodes d'activité du chantier

Mise en place pare-gravats au dessus des zones circulées

Tout échafaudage, fixe et roulant, doit être vérifié :

à chaque mise en service ou remise en service de l'échafaudage, voici des modèles de document pour vous aider à formaliser ces vérifications.

Pour un échafaudage fixe : PréventionBTP : Rapport de vérification avant mise en service

Pour un échafaudage roulant : PréventionBTP : Rapport de vérification avant mise en service

quotidiennement pour l'état de conservation; voici un document pour vous aider à formaliser cette vérification :

PréventionBTP : Rapport de vérification journalière d'un échafaudage de pied

trimestriellement pour l'examen approfondi de l'état de conservation; voici un document pour vous aider à formaliser cette vérification :

PréventionBTP : Rapport de vérification trimestrielle d'un échafaudage de pied

3.2. Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels

En particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levages sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles

Tâches	Mesures de coordinations pour toutes les entreprises
Manutentions manuelles	Chaque entreprise doit limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. La mécanisation est un moyen nécessaire pour la manutention horizontale Cela commence par : La logistique de chantier et notamment ce qui doit être approvisionné : • D'où vient l'approvisionnement • Comment va être effectué l'approvisionnement • A quel moment • Les contraintes de réception • Comment va être distribué l'approvisionnement • Quels sont les déchets provenant de l'approvisionnement • La prévention des TMS (Troubles Musculosquelettiques) Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter totalement la manutention manuelle, des aides mécaniques telles que des transpalettes, chariots, automoteurs... seront mis à la disposition du personnel pour • Décharger les véhicules • Organiser le stockage • Déplacer les outils, matériaux, équipements de travail • Approvisionner les étages. Lorsque le recours à la manutention ne peut être évité, la charge maximale à manutentionner d'une façon habituelle, ne peut être supérieure à 55 kg pour l'homme. Les opérations de manutentions prévisibles devront être mentionnées au PPSPS Les entreprises pourront se reporter à la fiche de l'OPPBTP Mémo pratique AM 01 95 « Les manutentions manuelles » Tous dispositifs de manutentions non prévus au PPSPS ou éventuellement dans le PGC feront l'objet d'une demande auprès du coordonnateur SPS par l'entreprise avant la mise en service de l'engin (avec détails des fixations, des charges, des efforts possibles, des conditions d'emploi, désignation du responsable de l'engin sur le site.

3.3. Délimitation et l'aménagement des zones de stockages et d'entreposage des différents matériaux

En particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses.

Tâches	Mesures de coordinations de toutes les entreprises
Produits dangereux	Les entreprises indiqueront dans leur PPSPS si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou de préparations dangereuses pouvant provoquer intoxication, incendie ou explosion .Les substances et préparations dangereuses rencontrées fréquemment sur les chantiers peuvent être des lubrifiants, carburants, produits de traitement des bois, acides, solvants, peintures, colles, produits de scellement ou d'étanchéité, bitumes, goudrons, résines, détergents, etc. Les fabricants, importateurs et distributeurs de produits chimiques sont tenus d'adresser aux utilisateurs les fiches de données de sécurité des produits vendus : tout entrepreneur utilisant ce type de produit (symbole de danger sur le fond orange) doit annexer la fiche correspondante à son PPSPS. Les substances et préparations dangereuses au sens de l'article R 4411-72 du code du travail (explosives, combustibles, inflammables à divers degrés, toxiques à divers degrés, corrosives à divers degrés, cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, dangereuses pour l'environnement) ne seront en aucun cas stockées directement sur le lieu d'utilisation. Les quantités correspondant au plus à une journée d'utilisation seront seules admises au stockage dans l'enceinte du chantier. Les lieux et conditions de stockage pouvant résulter de la nature et des propriétés des produits en question seront arrêtés par le Maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur, les charges éventuellement afférentes étant supportées par l'entrepreneur concerné. Les lieux de stockage seront éloignés du bâtiment à construire ainsi que des aires de circulation du personnel ou des engins, dont ils seront physiquement séparés, leur ventilation, naturelle ou assistée, devra s'opposer efficacement à toute accumulation du gaz ou de vapeurs. Un balisage et une signalisation de sécurité correspondant aux risques identifiés seront dans tous les cas mis en place par l'entrepreneur concerné. Aucune pollution pouvant nuire à l'environnement ne sera tolérée (hydrocarbures, huiles, peintures, solvants, feux d'isolants ou de produits d'étanchéité). Tout feu est strictement interdit sur le chantier (que ce soit sur le chantier lui-même ou en zone vie) en raison des risques d'incendie des matériaux utilisés sur le chantier. Tout stockage sur le domaine public est interdit sauf autorisation préalable des services concernés et sous réserve de la protection de ces stockages.

Stockages	Réserver une surface importante pour diminuer les hauteurs de stockage, prévoir des allées de circulation et des accès pour la prise d'échantillon. Les solides pouvant contenir des fines volatiles devront être protégés des risques de mise en suspension par le vent. Les solides pulvérulents seront obligatoirement stockés au sec à l'abri des intempéries ou en silos fermés équipés de dispositif de remplissage et de colonne de dégazage. Ces silos seront également équipés de filtres de récupération des fines susceptibles de partir dans l'atmosphère lors des opérations de remplissage (type cyclone). <u>Stockage de produits chimiques dangereux</u> (https://www.inrs.fr/risques/chimiques/stockage-produits-chimiques.html) Lieux de stockage des produits chimiques : quelques règles d'organisation • Limiter l'accès au stockage aux seules personnes formées et autorisées. • Tenir à jour un état du stock. • Subordonner le stockage d'un produit à l'existence de sa fiche de données de sécurité et de son étiquetage. • Mettre en place un classement rigoureux et connu (affichage d'un plan, interdiction d'entreposer des emballages volumineux ou lourds en hauteur, pas d'entreposage d'outillage et de matériel dans le local de stockage de produits chimiques...). • Instaurer une règle de déstockage « premier entré / premier sorti ». • Respecter les dates de péremption de produits. • Mettre en place une procédure d'élimination des produits inutiles ou périmés. • Interdire l'encombrement des voies d'accès, des issues et équipements de secours.

4. Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation

Sur site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

4.1. Interaction au site

Afin de prévenir au mieux les risques de coactivité présents dans ce type de situation, le coordonnateur SPS doit procéder avec le chef d'établissement en activité, avant le commencement des travaux, à une inspection commune. Dans la mesure du possible, cette Inspection Commune avec le Chef d'Etablissement (ICCE) doit être réalisée en phase de conception. Cela permet d'intégrer au PGC SPS, le plus en amont possible et avant la consultation des entreprises, les mesures à mettre en oeuvre afin de prévenir des risques liés aux interférences entre le chantier et l'établissement en activité.

Cette inspection commune doit permettre notamment de définir :

- la délimitation du chantier ;
- la matérialisation des zones dangereuses ;
- les voies d'accès et de circulation, ainsi que les installations de chantier selon la situation ;
- les consignes de sécurité ;
- l'organisation pour assurer les premiers secours en cas d'urgence.

Le coordonnateur communique aux entreprises intervenantes l'ensemble des consignes et mesures ci-dessus arrêtées avec le chef d'établissement par le biais du PGC SPS.

5. Mesures générales pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

5.1. La propreté du chantier

Un chantier respectueux de l'environnement est le prolongement naturel des efforts de qualité environnementale mis en place lors de la conception d'un bâtiment.

Tout chantier génère des nuisances sur l'environnement proche, l'enjeu d'un chantier propre est :

Le mode d'élimination par valorisation ou recyclage sera recherché en priorité.

En cas de défaillance d'une ou des entreprises identifiées par le Maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage ou le Coordonnateur, le nettoyage sera exécuté aux frais exclusifs des entreprises défaillantes, par une entreprise désignée par le Maître d'œuvre.

5.2. Traitement des déchets

La gestion des déchets sur un chantier doit débuter dès la phase de montage du chantier. L'objectif est d'identifier les risques et de mettre en œuvre les actions préventives nécessaires à la sécurité des travailleurs.

En amont de tout chantier, une phase préparatoire s'impose afin de s'assurer de la bonne gestion des déchets issus du chantier. Le maître d'ouvrage est responsable de cette gestion incluant la prévention, le traitement et la valorisation des déchets.

Lors de travaux de démolition ou de rénovation significative de bâtiments, le maître d'ouvrage est tenu de réaliser un diagnostic relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ces travaux afin d'identifier les matériaux potentiellement réutilisables, recyclables ou dangereux. Sont notamment visés par ce diagnostic, les chantiers de démolition ou de rénovation de plus de 1 000 m². Le diagnostic PEMD (Produits, Équipements, Matériaux, Déchets) inclut une estimation de la nature, de la quantité et de la localisation des PEMD potentiellement générés. Il indique les filières de recyclage recommandées et les possibilités de réemploi, de réutilisation, de recyclage ou autre valorisation. En cas d'impossibilité de réemploi ou de valorisation, le diagnostic précise les modalités d'élimination des déchets.

Lorsque les travaux ne sont pas soumis à cette obligation d'établir le diagnostic PEMD, les entreprises de travaux qui interviennent sur le chantier doivent alors indiquer dans leur devis une estimation de la quantité totale de déchets qui seront générés par leur activité ainsi que les modalités de gestion et d'enlèvement de ces déchets. Ces devis doivent indiquer les installations dans lesquelles il est prévu que ces déchets soient collectés. La transparence et la traçabilité de ces informations permettent au maître d'ouvrage de s'assurer de la bonne gestion des déchets issus de son chantier.

6. Renseignements de santé et de secours

Cette fiche est à compléter et doit être affichée par l'entreprise mandataire.

EN CAS D'ACCIDENT

Appel 18 ou 112 (Portable)

ICI CHANTIER : UGECAM BERCK SUR MER Réfection du bardage du bâtiment hébergement E1
ESRP & ESPO « La Mollière » 21 Bd de Paris
62600 Berck-sur-Mer.

PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT	Par exemple : Eboulement, Asphyxie, Chute... Et la position du blessé : "le blessé est sur le toit, il est au sol / dans une fouille ..." Et s'il y a nécessité de dégagement
SIGNELEZ LE NOMBRE DES BLESSES ET LEUR ÉTAT	Par exemple : "trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas"
FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS	Envoyez quelqu'un à ce point pour guider le secours
NE PAS RACCROCHER LE PREMIER	Faites répéter le message

A PRÉVENIR

NUMÉROS UTILES

Secours	Coordonnées
HOPITAL CHAM MONTREUIL	Tel : 03 21 89 45 45

AFFICHAGE PERMANENT SUR CHANTIER

Voir annexe Fiche de secours affichage obligatoire dans les locaux



Centre hospitalier arrondissement montreuil

Centre hospitalier (CH)



[140 Chemin Departemental 191, 62180 Rang-du-Fliers](#)



6 km



+33 3 21 89 45 45

ARRÊT CARDIAQUE

1 APPELEZ
LES SECOURS

2 MASSEZ

3 DÉFIBRILLEZ

4 ATTENDEZ
LES SECOURS

DAE

Géo'DAE
BASE NATIONALE
DES DÉFIBRILLATEURS

**SCANNEZ-MOI
POUR TROUVER UN
DÉFIBRILLATEUR**

7. Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants

Dispositions générales applicables à tous les intervenants

Afin de mieux appréhender l'opération, il sera demandé à chaque entreprise de désigner une personne référente pour assurer et faire respecter les règles de sécurité sur cette opération car l'intervention du coordonnateur ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité de santé vis-à-vis du personnel des entreprises.

Pour cela une inspection commune sera réalisée avant chaque intervention sur le chantier avec l'entreprise quel que soit son rang.

Le contenu du PPSPS de chaque entreprise devra comporter au moins 4 rubriques et cela pour répondre à la réglementation.

1. Renseignements généraux,
2. Disposition en matière de secours et d'évacuation,
3. Conditions de travail et des locaux destinés au personnel,
4. Disposition de sécurité et de protections de la santé.

Il sera demandé également que le PPSPS soit spécifique à l'affaire et comporte notamment des modes opératoires en fonction des tâches à réaliser.

En ce qui concerne la sous traitance, la déclaration devra être réalisée dans les temps réglementaires. Le coordonnateur SPS ne doit pas être mis devant le fait accompli. Idem pour les travailleurs indépendants et prestataires.

RAPPEL : le maître d'ouvrage doit assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Tâches	Mesures de coordinations à la charge de chaque entreprise.
Contenu et rôle du PPSPS	Avant toute intervention sur le chantier, chaque entreprise intervenante (titulaire, cotraitant ou sous-traitant) doit remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé. (PPSPS) Voir Mémo pratique de l'OPPBTP en annexe. Rôle du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) Le PPSPS devra être conforme aux dispositions de l'article R 4532-63, R 4532-66 à 74 du code du travail. Le PPSPS est un outil de travail du chantier. Il indique de manière détaillée toutes les dispositions et toutes les mesures relatives à la sécurité et à la protection de la santé des personnes pour tous les travaux que l'entrepreneur va exécuter. Il doit être établi, en tenant compte des données générales et particulières contenues dans : • Le Plan Général de Coordination SPS, • Les pièces contractuelles du marché, Chaque procédure d'exécution contiendra un chapitre sur la sécurité. Il identifiera les risques encourus pour réaliser la tâche et les moyens pour se protéger. Toutes décisions de changements de méthode dans la réalisation d'une tâche doivent être accompagnées d'une nouvelle procédure d'exécution et d'un additif au PPSPS Ces documents devront être validés par le Maître d'œuvre et le

	coordonnateur SPS.
Diffusion du PPSPS	Le PPSPS doit être conforme aux articles R.4532-56 à 74 L'entrepreneur dispose de trente jours à compter de la notification du marché par le Maître de l'Ouvrage pour établir et remettre leur PPSPS au Coordonnateur SPS. Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé peut être consulté pour avis, avant toute intervention sur le chantier, par le médecin du travail ainsi que par les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou, à défaut, les délégués du personnel) de l'entreprise. L'entrepreneur chargé du marché principal de travaux, ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers adresse aux organismes officiels de prévention (Inspecteur du Travail, CRAM, OPPBTP), avant toute intervention sur le chantier, un exemplaire du plan particulier de sécurité et de protection de la santé auquel sont joints les avis cités ci-dessus, s'ils ont déjà été donnés. Dans le cas contraire ces avis seront transmis par l'entrepreneur dès qu'il en est saisi.
Sous-traitant	L'entrepreneur qui fait exécuter en tout ou partie, le contrat conclu avec le Maître de l'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, remet à ceux-ci un exemplaire du Plan Général de Coordination et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la Sécurité et la Santé des travailleurs. L'entrepreneur communique au coordonnateur SPS la liste des tâches qu'il envisage de sous-traiter et les coordonnées des entreprises retenues de façon à ce qu'elles soient convoquées à l'inspection commune. Le sous-traitant est tenu d'établir un PPSPS quelle que soit la nature, l'importance et la durée de son intervention. Un PPSPS simplifié sera admis dans certains cas pour des travaux simples et / ou de faible importance. Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration de son PPSPS des informations fournies par l'entrepreneur ainsi que des dispositions contenues dans le PGC. Le sous-traitant doit être connu assez tôt pour disposer d'un délai suffisant à l'élaboration de son PPSPS.
Emploi du personnel intérimaire	Les entreprises employant du personnel intérimaire doivent s'assurer que : • Le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné, en particulier le travail en hauteur et le port de charges lourdes) • L'intéressé est en règle au point de vue du cadre du travail et de séjour, • Le personnel a subi la formation de la sécurité, • Le personnel intérimaire justifiera des pièces de contrôle sous le nom de l'entreprise utilisatrice.